



**ANNEXE AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES  
ANNEXE 1 : PENALITES**

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

---

**NETTOYAGE DES LOCAUX, DES SURFACES VITRES  
INTERIEURES, DES PRESTATIONS SPECIFIQUES ET  
PONCTUELLES ET NETTOYAGE DES FACADES VITRES  
EXTERIEURES DU BATIMENT D'ARENC**

---

N° 2024 - 0032

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**  
**SAM-MG**  
Hôtel du Département  
52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE CEDEX 20  
Tél : 0413313206

## SOMMAIRE

1.0 - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES PENALITES.....	4
1.1 - PRESTATION NON EXECUTEE OU EXECUTEE EN RETARD OU PARTIELLEMENT.....	4
1.3 - PRESTATION DE VITRERIE ET STRUCTURES DE QUALITE INSUFFISANTE .....	5
1.4 - PRESTATION COMPLEMENTAIRE DE QUALITE INSUFFISANTE .....	5
1.5 - NON-RESPECT DES DATES ET JOURS D'INTERVENTION ET FREQUENCE DE NETTOYAGE.....	6
1.6 - NON-RESPECT DES PLAGES HORAIRES DE NETTOYAGE.....	6
1.7 - NON-RESPECT DES MOYENS HUMAINS DEMANDES PAR LE DEPARTEMENT13 .....	6
1.8 - NON RESPECT DES MOYENS MINIMAUX A METTRE EN OEUVRE .....	6
1.9 - NON RESPECT DES ELEMENTS DE CONFORMITE EXIGES DANS L'ACCORD-CADRE .....	6
1.10 - ABSENCE D'UN PERSONNEL ET/OU NON-REMPLACEMENT D'AGENT .....	6
1.11 - RETARD SUR SITE ET NON-RESPECT DES HORAIRES INDiques DANS LA LISTE NOMINATIVE.....	6
1.12 - NON-COMMUNICATION DE LA LISTE A JOUR DE L'IDENTITE DU PERSONNEL INTERVENANT DANS L'HOTEL DU DEPARTEMENT DANS LES DELAIS FIXES AU C.C.T.P. ....	6
1.13 - ABSENCE DE CONTACT AVEC LES RESPONSABLES DE LA SOCIETE .....	6
1.14 - ABSENCE D'ANTICIPATION AUX BESOINS EMIS PAR LE DEPARTEMENT13, DE PROGRAMMATION .....	7
1.15 - ABSENCE OU RETARD AUX VISITES DE CONTROLE OU AUX REUNIONS.....	7
1.16 - MATERIEL (MACHINES, AUTOLAVEUSES, ASPIRATEURS, BALAYEUSES...) ou MATERIELS D'ENTRETIEN NON ADAPTES, NON PRESENTS SUR LE SITE .....	7
1.17 - MATERIEL NON RANGE .....	7
1.18 - MATERIEL HORS D'USAGE .....	7
1.19 - EMPLOI DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PROCEDES DE NETTOYAGE INADAPTES....	7
1.20 - EMPLOI DE PRODUITS DE NETTOYAGE MULTI USAGES OU SANITAIRES NON CONFORMES AUX EXIGENCES DE L'ECO LABEL EUROPEEN .....	7
1.21 - NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE DOTATION ET D'UTILISATION DE SACS A DECHETS BIODEGRADABLES .....	7
1.22 - NON RESPECT DE LA CHARTE ENVIRONNEMENT SANTE D'ELIMINATION DE TOUS LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS .....	7
1.23 - RETARD DANS L'APPROVISIONNEMENT EN CONSOMMABLES, PRODUITS D'HYGIENE, SOLUTION POUR LA DESINFECTION DES MAINS .....	8
1.24 - ABSENCE OU RUPTURE EN PRODUITS D'ENTRETIEN ET MATERIELS DE NETTOYAGE .....	8
1.25 - NON-RESPECT DES MODES OPERATOIRES.....	8
1.26 - UTILISATION DE PRODUIT SANS AVOIR FOURNI LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE.....	8
1.27 - ABSENCE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS EXIGES DANS LE C.C.T.P. (calendrier prévisionnel des prestations, rapports de contrôle, rapports de présence, plan de prévention, fiches de données sécurités, fiches de postes, fiches méthode...)..	8
1.28 - NON-RESPECT DU PORT DE LA VETURE ET DES EPI.....	8
1.29 - NEGLIGENCE DANS LA TENUE OU LE COMPORTEMENT .....	8
1.30 - NEGLIGENCE DANS LA TENUE VESTIMENTAIRE.....	8
1.31 - NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES .....	8
1.32 - EMPLOI DE PERSONNELS NON HABILITES, NON AGREES, NON FORMES ET NON TUTEURS (accompagnement professionnel à la prise de poste, sur la durée de l'accord cadre, lors des remplacements du personnel de la société ou du personnel départemental...).	9

1.33 - NON-RESPECT DES FREQUENCES DE NETTOYAGE ACTEES DANS L'ACCORD CADRE	9
1.34 - MANQUEMENT AUX REGLES DE SECURITE .....	9
1.35 - MANQUEMENT AUX REGLES DE SURETE.....	9
1.36 - NON-RESPECT DES PLANS DE PREVENTION.....	9
1.37 - NON-RESTITUTION DE BADGE D'ACCES OU PASSE.....	9
1.38 - NON-PRESENTATION ET NON TRANSMISSION DE DOCUMENT CONTRACTUEL .....	9
1.39 - NON-RESPECT DES PROCEDURES D'ACCES.....	9
1.40 - NON-RESPECT DES MOYENS MECANIQUES.....	9
1.50 - DEFAUT DE PROTECTION AU SOL, DES INSTALLATIONS ET DES OUVRAGES.....	10
1.51 - NON-EVACUATION DE DECHETS, DE CONDITIONNEMENTS, DE CARTONS, DE PALETTES, D'ENCOMBRANTS .....	10
1.52 - NON-RESPECT DES FILIERES D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DISPOSITIFS DE TRI ET DE COLLECTE SELECTIFS, EN VIGUEUR AU SEIN DU BATIMENT .....	10
1.53 - NON-RESPECT DES DISPOSITIFS D'EVACUATION DES EAUX .....	10
1.54 - ABSENCE DE DOTATIONS DE COMMUNICATION .....	10
1.55 - NON-RESPECT DES CONSIGNES, INSTRUCTIONS COMMUNIQUEES EN MATIERE DE TRI ET COLLECTE SELECTIFS.....	10
1.56 - ABSENCE DE REPONSES AUX COURRIERS ELECTRONIQUES ET CORRESPONDANCES EMISES PAR LE DEPARTEMENT13.....	10
1.57 - NON TRANSMISSION, NON PROPOSITION ET NON EXECUTION D' ACTIONS CORRECTIVES ET MESURES D'AMELIORATION .....	10
1.58 - NON RESPECT DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX .....	10
1.59 - ABSENCE DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'INFORMATION ET DE FORMATION DES PERSONNELS EN FAVEUR D'UN NETTOYAGE RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT	11
1.60 - NON SIGNALEMENT D'ANOMALIE, DE DYSFONCTIONNEMENT .....	11
1.61 - NON-RESPECT DES DISPOSITIFS DE CONTROLE .....	11
1.62 - ABSENCE DES RESPONSABLES AUX CONTRÔLES QUALITE (CONTRADICTOIRES, QUOTIDIENS, MENSUELS...).....	11
1.63 - ABSENCE DE SUIVI OBLIGATOIRE ET/OU ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL (TUTORAT) DE L'ENCADREMENT, DU PERSONNEL SUR SITE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS, DES ANOMALIES AVEC OBLIGATION DE TRANSMISSION DE LEURS TRAITEMENTS AU DEPARTEMENT13.....	11
1.64 - NON-RESPECT DU CODE DU TRAVAIL.....	11
1.65 - NON-RESPECT DE LA PROCEDURE D'AGREMENT .....	11

## **1.0 - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES PENALITES**

Les situations donnant lieu à pénalités sont conjointement constatées par le DEPARTEMENT13 et l'interlocuteur du DEPARTEMENT13 désigné par le Titulaire.

Le non-respect des engagements contractuels donnera lieu à l'application de pénalités. Par mois, les pénalités sont limitées à un maximum de 25 % du montant mensuel facturé hors taxes, révision incluse.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte sera prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas aux cas de force majeure auxquels seules sont assimilés les interruptions dans la fourniture d'électricité et d'eau.

Elles sont appliquées sur le montant HT de la facture.

Le DEPARTEMENT13 déduira ces pénalités sur les factures adressées par le Titulaire.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent accord-cadre fera l'objet d'une mise en demeure par le DEPARTEMENT13 notifiée au Titulaire par lettre recommandée ou e-mail.

Au-delà de la deuxième mise en demeure restée sans effet, le DEPARTEMENT13 peut faire valoir son droit de résiliation conformément à l'article 15 du C.C.A.P.

Les principes de contrôle des prestations, ainsi que les pénalités applicables, sont précisés dans le C.C.T.P. et portent :

- d'une part, sur la qualité des prestations (cf C.C.T.P.)
- d'autre part, sur le respect des engagements contractuels du Titulaire.

Les pénalités portent sur :

### **1.1 - PRESTATION NON EXECUTEE OU EXECUTEE EN RETARD OU PARTIELLEMENT**

Toute constatation d'une prestation non exécutée ou exécutée avec retard ou partielle entraînera l'application d'une pénalité :

- au regard du cahier de charges quotidien dédié au personnel : pénalité forfaitaire de 200,00 euros HT par constat,
- au regard du planning remis par le Titulaire : pénalité forfaitaire de 300,00 euros HT par jour, s'agissant des prestations à caractère systématique,
- au regard du délai de mise en œuvre consenti dans le cadre des interventions demandées en urgence : pénalité forfaitaire de 150,00 euros HT par intervention commandée,
- au regard de la planification des prestations non quotidiennes (vitrierie, structures, opérations spécifiques...) : pénalité forfaitaire de 150,00 euros HT par constat et par jour.

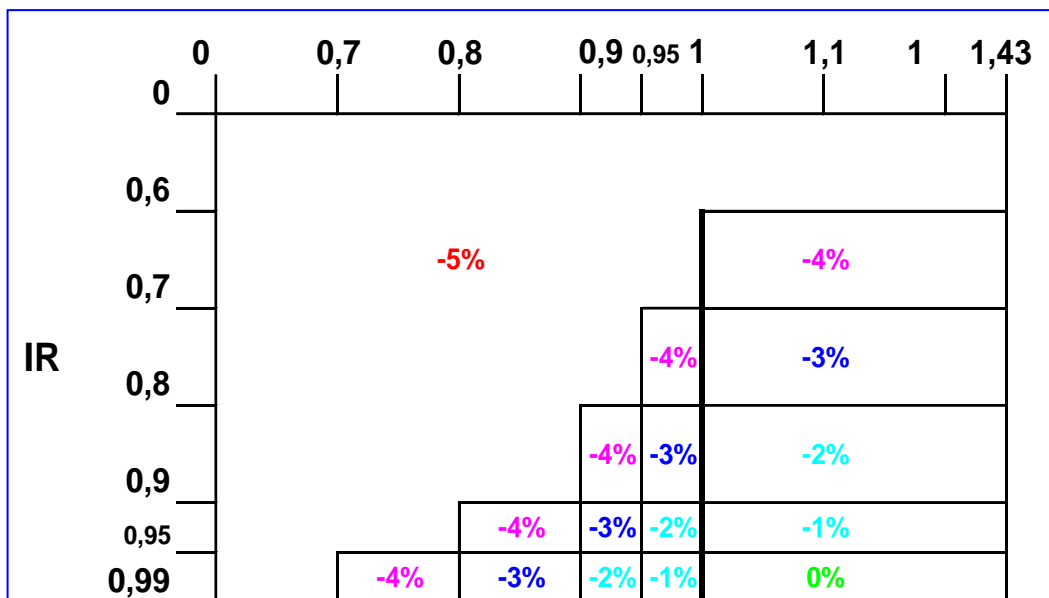
## 1.2 - PRESTATION DE QUALITE INSUFFISANTE (obligation de résultat)

Cf. article 7.7 du C.C.T.P. pour les modalités de réfaction suites aux contrôles qualité (annexes 6a, 6b et 6c au C.C.T.P).

La pénalité s'applique sur le montant de la facture portant sur l'ouvrage contrôlé.

### Définition du malus d'après les indices de propreté :

IPG



## 1.3 - PRESTATION DE VITRERIE ET STRUCTURES DE QUALITE INSUFFISANTE

Le contrôle contradictoire et/ou inopiné des prestations est réalisé à minima selon une périodicité hebdomadaire et/ou mensuelle, par le DEPARTEMENT13 et le Titulaire, au vu des grilles de contrôle relevant l'ensemble des anomalies qui y sont décrites.

Le Titulaire sera invité à participer à ce contrôle contradictoire au moins 48h00 avant la date prévue avec obligation de confirmer sa présence ou celle de son ou ses représentants éventuels.

Toute anomalie constatée doit être reprise dans les VINGT QUATRE HEURES qui suivent l'heure du contrôle.

## 1.4 - PRESTATION COMPLEMENTAIRE DE QUALITE INSUFFISANTE

Le contrôle contradictoire et/ou inopiné des prestations est réalisé à minima selon une périodicité hebdomadaire, par le DEPARTEMENT13 et le Titulaire, au vu des grilles de contrôles relevant l'ensemble des anomalies qui y sont décrites.

Le titulaire sera invité à participer à ce contrôle contradictoire au moins 48h00 avant la date prévue avec obligation de confirmer sa présence ou celle de son ou ses représentants éventuels.

Toute anomalie constatée doit être reprise dans les VINGT QUATRE HEURES qui suivent l'heure du contrôle.

## **1.5 - NON-RESPECT DES DATES ET JOURS D'INTERVENTION ET FREQUENCE DE NETTOYAGE**

Le non-respect :

- des horaires d'intervention, notamment ceux actés par le DEPARTEMENT13 : pénalité forfaitaire de 150,00 euros HT par constat,
- des jours d'interventions : pénalité forfaitaire de 100,00 euros HT par constat,
- du délai accordé dans le cas d'une demande d'intervention en urgence : pénalité forfaitaire de 150,00 euros HT par constat.

## **1.6 - NON-RESPECT DES PLAGES HORAIRES DE NETTOYAGE**

Le non-respect des plages horaires de nettoyage du personnel sera sanctionné par une pénalité de 50,00 € HT par constat.

## **1.7 - NON-RESPECT DES MOYENS HUMAINS DEMANDES PAR LE DEPARTEMENT13**

L'absence, totale ou partielle, des moyens humains demandés dans l'accord-cadre est sanctionnée par une pénalité de 120,00 euros HT, par constat et par jour.

## **1.8 - NON RESPECT DES MOYENS MINIMAUX A METTRE EN OEUVRE**

En cas d'absence d'éléments constituant les moyens minimaux à mettre en œuvre, une pénalité de 300 euros HT par constat sera appliquée.

## **1.9 - NON RESPECT DES ELEMENTS DE CONFORMITE EXIGES DANS L'ACCORD-CADRE**

Le non-respect des éléments de conformités exigés dans le présent accord-cadre est sanctionné par une pénalité de 150,00 euros HT par constat au cours de l'exécution, en l'absence de leur application et ce, dès le démarrage de l'accord-cadre.

## **1.10 - ABSENCE D'UN PERSONNEL ET/OU NON-REMPLACEMENT D'AGENT**

L'absence d'un agent affecté à l'accord-cadre ou son non-remplacement sont sanctionnés par une pénalité de 100,00 euros HT, par constat et absence.

## **1.11 - RETARD SUR SITE ET NON-RESPECT DES HORAIRES INDIQUES DANS LA LISTE NOMINATIVE**

Le retard et/ou le non-respect des horaires communiqués par le titulaire entraînera une pénalité de 60,00 euros HT dès constat.

## **1.12 - NON-COMMUNICATION DE LA LISTE A JOUR DE L'IDENTITE DU PERSONNEL INTERVENANT DANS L'HOTEL DU DEPARTEMENT DANS LES DELAIS FIXES AU C.C.T.P.**

L'absence de transmission de ce document entraînera une pénalité de 100,00 euros HT par jour calendaire de retard.

## **1.13 - ABSENCE DE CONTACT AVEC LES RESPONSABLES DE LA SOCIETE**

En cas d'absence de contact avec les interlocuteurs habituels et/ou le référent dans les cinq minutes suivant l'appel du DEPARTEMENT13 est appliquée une pénalité de 80,00 euros HT, par absence de réponse et/ou communication.

#### **1.14 - ABSENCE D'ANTICIPATION AUX BESOINS EMIS PAR LE DEPARTEMENT13, DE PROGRAMMATION**

En cas d'absence d'anticipation, de programmation aux demandes planifiées ou non par le donneur d'ordre, est appliquée une pénalité de 90,00 euros HT, par absence ou constat.

#### **1.15 - ABSENCE OU RETARD AUX VISITES DE CONTROLE OU AUX REUNIONS**

En cas d'absence ou retard de plus d'un ¼ d'heure de l'interlocuteur habituel non œuvrant affecté à l'accord-cadre, d'un représentant du Titulaire aux visites de contrôle ou aux réunions programmées, il est appliqué une pénalité de 300 euros HT par constat (ce type de pénalité est applicable dès la première anomalie constatée).

#### **1.16 - MATERIEL (MACHINES, AUTOLAVEUSES, ASPIRATEURS, BALAYEUSES...) ou MATERIELS D'ENTRETIEN NON ADAPTES, NON PRESENTS SUR LE SITE**

L'absence, la non-conformité des moyens mécanisés et matériels de nettoyage est sanctionnée d'une pénalité de 100,00 euros HT par jour d'absence constaté.

#### **1.17 - MATERIEL NON RANGE**

Si, en dehors des plages horaires d'intervention du titulaire, des matériels ou des produits ne sont pas rangés dans les locaux prévus à cet effet, il est appliqué une pénalité de 80 euros HT par constat et par jour (ce type de pénalité est applicable dès la 1ère anomalie constatée).

#### **1.18 - MATERIEL HORS D'USAGE**

Lorsqu'il est constaté que des matériels sont hors d'usage, non remplacés ou réparés, il est appliqué une pénalité de 100,00 euros HT par constat et par jour de non utilisation.

#### **1.19 - EMPLOI DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PROCÉDES DE NETTOYAGE INADAPTES**

L'emploi de produits (y compris pour le bio nettoyage) ou de procédés de nettoyage (y compris le bio nettoyage) inadaptés à l'utilisation qui en est faite ou qui n'auraient pas été présentés au préalable au DEPARTEMENT13, entraînera une pénalité de 200,00 euros HT par constat.

#### **1.20 - EMPLOI DE PRODUITS DE NETTOYAGE MULTI USAGES OU SANITAIRES NON CONFORMES AUX EXIGENCES DE L'ECO LABEL EUROPEEN**

En cas d'utilisation de produits n'étant pas porteurs de l'Ecolabel Européen «produits de nettoyage pour surfaces dures» ou équivalent, une pénalité de 200,00 € par simple constat sera appliquée.

#### **1.21 - NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE DOTATION ET D'UTILISATION DE SACS A DECHETS BIODEGRADABLES**

Le non-respect de l'obligation de dotation et d'utilisation de sacs poubelles biodégradables, entraînera une pénalité de 200,00 € HT par constat et par jour.

#### **1.22 - NON RESPECT DE LA CHARTE ENVIRONNEMENT SANTE D'ELIMINATION DE TOUS LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS**

En cas d'utilisation de produits contrevenant à la Charte Environnement Santé d'élimination de tous les perturbateurs endocriniens jointe au CCTP, une pénalité de 150,00 euros HT sera appliquée par simple constat.

### **1.23 - RETARD DANS L'APPROVISIONNEMENT EN CONSOMMABLES, PRODUITS D'HYGIENE, SOLUTION POUR LA DESINFECTION DES MAINS**

Lorsqu'il est constaté que l'approvisionnement en produits d'hygiène, consommables et solution pour la désinfection des mains, n'a pas été effectué, une pénalité de 100,00 euros HT est appliquée par jour de retard.

### **1.24 - ABSENCE OU RUPTURE EN PRODUITS D'ENTRETIEN ET MATERIELS DE NETTOYAGE**

Lorsqu'il est constaté l'absence de produits d'entretien et matériels de nettoyage, une pénalité de 100,00 euros HT est appliquée par constat.

### **1.25 - NON-RESPECT DES MODES OPERATOIRES**

En cas de non-respect des modes opératoires définis dans le cadre du C.C.T.P, le Titulaire s'expose à une pénalité de 300 euros HT par constat.

### **1.26 - UTILISATION DE PRODUIT SANS AVOIR FOURNI LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE**

Lorsqu'il est constaté l'utilisation de produits d'entretien sans transmission de la fiche de données de sécurité, une pénalité de 40,00 euros HT par constat est appliquée.

### **1.27 - ABSENCE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS EXIGES DANS LE C.C.T.P. (calendrier prévisionnel des prestations, rapports de contrôle, rapports de présence, plan de prévention, fiches de données sécurités, fiches de postes, fiches méthode...)**

L'absence de transmission des documents exigés dans le C.C.T.P entraînera une pénalité de 100,00 euros HT par jour de retard et par type de document.

### **1.28 - NON-RESPECT DU PORT DE LA VETURE ET DES EPI**

En cas de non-respect du port de la vêtue ou d'équipement de protection individuelle par le personnel affecté à l'accord-cadre (encadrement, titulaires, remplaçant, stagiaires...), constaté à l'occasion de l'exécution des travaux ou contrôle, une pénalité de 150,00 euros HT par constat sera appliquée.

### **1.29 - NEGLIGENCE DANS LA TENUE OU LE COMPORTEMENT**

En cas de négligence dans le port de la tenue ou dans le comportement du personnel affecté à l'accord-cadre (encadrement, titulaires, remplaçants, stagiaires...), constatée lors de l'exécution des prestations et lors des fins de missions, il est appliqué une pénalité de 100,00 euros HT par constat (ce type de pénalité est applicable dès la première anomalie constatée).

### **1.30 - NEGLIGENCE DANS LA TENUE VESTIMENTAIRE**

La négligence dans la tenue vestimentaire des agents de propreté, négligée et sale ou ne permettant pas de les identifier entraînera une pénalité de 50,00 euros HT par fait constaté et par jour jusqu'au rétablissement de la situation.

### **1.31 - NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES**

Un non-respect des règles de discrétion et de confidentialité entraînera une pénalité de 500,00 euros par constat.

### **1.32 - EMPLOI DE PERSONNELS NON HABILITES, NON AGREES, NON FORMES ET NON TUTEURES (accompagnement professionnel à la prise de poste, sur la durée de l'accord cadre, lors des remplacements du personnel de la société ou du personnel départemental...)**

En cas de constat d'emploi de personnels non habilités, non agréés, non formés, non tuteurés dans l'exécution des travaux, une pénalité de 150,00 euros HT par constat sera appliquée.

### **1.33 - NON-RESPECT DES FREQUENCES DE NETTOYAGE ACTEES DANS L'ACCORD CADRE**

En cas de non-respect des fréquences de nettoyage actées par le personnel affecté à l'accord-cadre (encadrement, titulaires, remplaçant, stagiaires...), constaté à l'occasion de l'exécution des travaux ou contrôle, une pénalité de 150,00 euros HT par constat sera appliquée.

### **1.34 - MANQUEMENT AUX REGLES DE SECURITE**

En cas de non-respect des mesures de sécurité constaté lors de l'exécution des prestations, tant en ce qui concerne la sécurité des usagers des locaux, que celle des personnels du Titulaire, il est appliqué une pénalité de 150 euros HT par constat (ce type de pénalité est applicable dès la première anomalie constatée).

### **1.35 - MANQUEMENT AUX REGLES DE SURETE**

En cas de non-respect des mesures de sûreté constaté lors de l'exécution des prestations, tant en ce qui concerne la sûreté des usagers des locaux, que celle des personnels du Titulaire, il est appliqué une pénalité de 100 euros HT par constat (ce type de pénalité est applicable dès la première anomalie constatée).

### **1.36 - NON-RESPECT DES PLANS DE PREVENTION**

En cas de non-respect des mesures édictées et actées dans les plans de prévention produits constaté à l'occasion de l'exécution des travaux, sera appliquée une pénalité de 300,00 euros HT, par constat et par jour.

### **1.37 - NON-RESTITUTION DE BADGE D'ACCES OU PASSE**

En cas de non-restitution de badge ou passe, une pénalité de 50 Euros HT par jour dans la limite de 300,00 euros HT par badge sera appliquée.

### **1.38 - NON-PRESENTATION ET NON TRANSMISSION DE DOCUMENT CONTRACTUEL**

Pour tous les documents que le Titulaire de l'accord-cadre doit transmettre au DEPARTEMENT13 (liste nominative des personnels, planning d'interventions avec identification, liste des matériels et des produits utilisés, calendrier mensuel des prestations, attestations d'assurance, conformité, etc...), il est prélevé une pénalité de 100,00 euros HT, par jour de retard de transmission des documents, et par document.

### **1.39 - NON-RESPECT DES PROCEDURES D'ACCES**

En cas de non-respect des procédures d'accès aux locaux telles que définies au C.C.T.P, une pénalité de 100,00 euros HT par constat sera appliquée.

### **1.40 - NON-RESPECT DES MOYENS MECANIQUES**

Le défaut d'entretien des moyens mécaniques est sanctionné par une pénalité de 100,00 euros HT par constat. Le fait de ne pas signaler la défaillance d'un des systèmes de sécurité et l'utilisation de matériels défaillants mettant en jeu la sécurité des personnes donnent lieu à une pénalité de 100,00 euros HT par constat.

### **1.50 - DEFAUT DE PROTECTION AU SOL, DES INSTALLATIONS ET DES OUVRAGES**

Les non-mises en place des protections au sol, des installations et des ouvrages, énoncées ou les insuffisances de protection, sont sanctionnées par une pénalité de 150 euros HT par constat.

### **1.51 - NON-EVACUATION DE DECHETS, DE CONDITIONNEMENTS, DE CARTONS, DE PALETTES, D'ENCOMBRANTS**

Des déchets non évacués entraînent une pénalité de 100,00 Euros HT par constat.

### **1.52 - NON-RESPECT DES FILIERES D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DISPOSITIFS DE TRI ET DE COLLECTE SELECTIFS, EN VIGUEUR AU SEIN DU BATIMENT**

Lorsqu'il est constaté que l'évacuation des déchets vers les points de collectes et le tri sélectif n'ont pas été respectés, il est appliqué une pénalité de 150,00 Euros HT par constat.

### **1.53 - NON-RESPECT DES DISPOSITIFS D'EVACUATION DES EAUX**

Lorsqu'il est constaté que les dispositifs d'évacuation des eaux n'ont pas été respectés, il est appliqué une pénalité de 90,00 euros HT par constat.

### **1.54 - ABSENCE DE DOTATIONS DE COMMUNICATION**

En cas d'absence de dotations de communication allouées à l'encadrement, au personnel œuvrant, il est appliqué une pénalité de 80,00 euros HT, par constat et par jour d'absence.

### **1.55 - NON-RESPECT DES CONSIGNES, INSTRUCTIONS COMMUNIQUEES EN MATIERE DE TRI ET COLLECTE SELECTIFS**

En cas de non-respect des consignes, instructions communiquées par le donneur d'ordre relatives au tri et collecte sélectifs, est appliquée une pénalité de 100,00 euros HT, par constat et par jour non appliqué.

### **1.56 - ABSENCE DE REPONSES AUX COURRIERS ELECTRONIQUES ET CORRESPONDANCES EMISES PAR LE DEPARTEMENT13**

En cas d'absence de réponses aux correspondances et courriers électroniques envoyés par le donneur d'ordre, il est appliqué une pénalité de 60,00 euros HT par constat et par jour d'absence.

### **1.57 - NON TRANSMISSION, NON PROPOSITION ET NON EXECUTION D'ACTIONS CORRECTIVES ET MESURES D'AMELIORATION**

Une pénalité de 200,00 euros HT par actions correctives, mesures d'amélioration non transmises dans les délais impartis suite à un constat, une saisine, une visite, des contrôles contradictoire, inopinés, sera appliquée.

### **1.58 - NON RESPECT DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX**

En cas de non-respect des objectifs environnementaux définis constaté notamment dans les cas suivants :

- absence d'information sur la traçabilité des déchets, leur gestion (notamment les emballages), leur récupération et leur retraitement,
- non-respect des stipulations et engagements contractuels concernant la gestion des déchets, par simple constat et sans mise en demeure préalable,

- non-conformité des dispositifs en matière de gestion des déchets au regard des propositions initiales du titulaire,
- non-conformité des produits et matériels à impact réduit sur l'environnement tels qu'exposés dans le C.C.T.P,
- au regard des propositions initiales du titulaire.

Une pénalité de 200 euros HT par constat sera appliquée.

#### **1.59 - ABSENCE DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'INFORMATION ET DE FORMATION DES PERSONNELS EN FAVEUR D'UN NETTOYAGE RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT**

En cas de non-respect des stipulations et engagements contractuels concernant l'accompagnement, l'information et la formation des personnels en faveur d'un nettoyage respectueux de l'environnement, le titulaire encourt, par simple constat et contrôles effectués par le PHYDEV et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150,00 € HT.

#### **1.60 - NON SIGNALEMENT D'ANOMALIE, DE DYSFONCTIONNEMENT**

En cas non signalement d'anomalies et de dysfonctionnement lors de l'exécution des prestations, une pénalité de 50 euros HT, par anomalie et par jour de retard sera appliquée.

#### **1.61 - NON-RESPECT DES DISPOSITIFS DE CONTROLE**

En cas de non-respect des dispositifs de contrôle (y compris d'autocontrôle) définis dans le cadre du C.C.T.P. (périodicité des autocontrôles, saisines, etc.), le Titulaire s'expose à une pénalité de 90,00 euros HT par dispositif non mis à disposition et par jour de retard.

#### **1.62 - ABSENCE DES RESPONSABLES AUX CONTRÔLES QUALITE (CONTRADICTOIRES, QUOTIDIENS, MENSUELS...)**

En cas d'absence des responsables aux contrôles qualité des prestations définies dans le cadre du C.C.T.P., le Titulaire s'expose à une pénalité de 90 euros HT par absence et par constat.

#### **1.63 - ABSENCE DE SUIVI OBLIGATOIRE ET/OU ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL (TUTORAT) DE L'ENCADREMENT, DU PERSONNEL SUR SITE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS, DES ANOMALIES AVEC OBLIGATION DE TRANSMISSION DE LEURS TRAITEMENTS AU DEPARTEMENT13**

En cas d'absence de suivi obligatoire décrit dans l'intitulé de l'article 3.20.9 du C.C.T.P., le Titulaire s'expose à une pénalité de 150 euros HT par absence et par constat.

#### **1.64 - NON-RESPECT DU CODE DU TRAVAIL**

Le Titulaire doit fournir les attestations fiscales et sociales prévues, conformément aux articles R2143-3 1° et R2143-4 du Code de la commande publique, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Il devra également transmettre l'attestation d'assurance et l'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF. En l'absence de ces documents, l'accord cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire sans préjudices d'éventuelles poursuites.

#### **1.65 - NON-RESPECT DE LA PROCEDURE D'AGREMENT**

Le non-respect de la procédure d'agrément des agents employés sur les sites déconcentrés du DEPARTEMENT13 sera sanctionné d'une pénalité de 150,00 € HT.